



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°036-2023 Réglementation de la circulation et de l'occupation du domaine public
Entreprise PRIMAGAZ – Livraison de bouteilles de Gaz – Commerçant LA GALETTE**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

*VU la demande présentée par la **Société PRIMAGAZ** – 46-48 Chemin de la Bruyère – 69570 DARDILLY,*

***Considérant** la livraison de bouteilles de gaz sur la commune avec un véhicule de 8 tonnes PTAC à chaque trimestre à la **Société LA GALETTE** représentée par Madame Cécile LE PAGE située au 70 allée du petit pré à Saint-Denis-lès-bourg ;*

***Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours;*

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise PRIMAGAZ est autorisée à occuper le domaine public de manière ponctuelle, une fois par trimestre pour la livraison de gaz à la Société LA GALETTE.

Article 2

La livraison pourra s'effectuer avec un véhicule 8 tonnes PTAC, le véhicule auquel s'applique cette autorisation empruntera l'itinéraire utilisé pour les véhicules limités à 6 tonnes :

Giratoire de Chalandré – RD 117 avenue de Bresse.

Article 3

La signalisation sera adaptée pour chaque intervention en terme de visibilité et lisibilité, conformément au Code de la voirie routière. Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

Article 4

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise PRIMAGAZ qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 6

Une ampliation sera adressée à :

L'Entreprise PRIMAGAZ

Monsieur le Chef d'Agence Bresse-Revermont du Conseil Départemental

Le Policier Municipal de la commune

CIS Seillon

Transports urbains

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 15 mars 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet

Patrick BOUVARD

